

REPUBLIQUE FRANCAISE



Dossier P.C n° 077 343 22 00001

Date de dépôt : 20 janvier 2022

Demandeur : SCI KLORAME

Représentée par M. CAMPOS MARTINEZ
Ordanys

Pour : édifier un bâtiment comportant 4
cellules artisanales et 1 logement de
gardien et clôtures

Adresse terrain : Rue Fond de Grand Champ
à OCQUERRE (77440)

ARRÊTÉ N° 2023 – 42

Portant retrait d'un permis de construire au nom de la commune de Ocquerre

Le Maire d'Ocquerre,

VU le permis de construire n°077 343 22 00001 délivré par arrêté n°2022-18 en date du 30 mai 2022 à la SCI KLORAME représentée par M. CAMPOS MARTINEZ Ordanys demeurant 4 rue de la Ducharme, à CHANGIS SUR MARNE (77660) pour :

- pour édifier un bâtiment comportant 4 cellules artisanales et 1 logement de gardien et clôtures ;
- sur un terrain situé Rue du Fond de Grand Champs à OCQUERRE (77440),
- pour une surface de plancher créée de 796 m² ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment L 424-5 qui prévoit que, passé le délai de 3 mois, le permis de peut être retiré que sur demande explicite de son bénéficiaire,

VU le courrier de la société SCI KLORAME, représentée par Monsieur CAMPOS MARTINEZ Ordanys demeurant 4 rue Ducharme à Changis-sur-Marne (77660), déposé le 11 juillet 2023 à la mairie d'Ocquerre et portant sur la demande d'annulation du permis de construire susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire est **RETIRÉ**.

Fait à Ocquerre, le 12 juillet 2023



Le Maire,
Bruno GAUTIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).